

## /Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue **lundi 1<sup>er</sup> juin 2020**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19h00.

Sont présents, le Maire, Jacques Marcoux par téléconférence, les Conseillers André Ducharme, Edward Mierzwinski par téléconférence, Francis Marcoux, Michael Laplume, Bruno Côté et Jason Ball.

La séance est présidée par le Maire suppléant Michael Laplume. Le Directeur général secrétaire-trésorier, Martin Maltais, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée.

**CONSIDÉRANT** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

**CONSIDÉRANT** le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle soit jusqu'au 7 avril 2020;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par [indiquer ici le moyen de communication choisi].

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**QUE** le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que deux membres du conseil puissent y participer par téléconférence.

### 1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2020 06 01

### 2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
4. RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ
5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE MAI 2020
6. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES
  - 6.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE;
    - 6.1.1 Autorisation pour l'événement « Relais du lac Memphrémagog ;
    - 6.1.2 Approbation du plan pour le déconfinement du bureau municipal;

- 6.2 FINANCES**
  - 6.2.1** Dépôt du rapport annuel de reddition de compte pour Recyc-Québec;
  - 6.2.2** Annulation des intérêts – versement en retard sur taxes;
  - 6.2.3** Autorisation de paiement de facture à JP Cadrin et associés;
  - 6.2.4** Autorisation du paiement du premier versement sur la somme payable par la Municipalité pour les services de la Sûreté du Québec;
- 6.3 PERSONNEL**
  - 6.3.1** Embauche de préposés au quai municipal de Vale Perkins;
  - 6.3.2** Embauche de coordinateur à l'écocentre;
  - 6.3.3** Abrogation de la résolution 2020 04 09;
- 6.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES**
- 6.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**
- 6.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**
  - 6.6.1** Adoption du rapport annuel en matière de sécurité incendie;
- 6.7 TRANSPORT ET VOIRIE**
  - 6.7.1** Autorisation d'exercer l'année d'optionnelle sur le contrat d'entretien et déneigement des chemins en hiver;
  - 6.7.2** Acceptation de l'offre de service professionnelle en ingénierie;
  - 6.7.3** Adjudication du contrat pour la coupe en bordure des chemins;
- 6.8 HYGIÈNE DU MILIEU**
  - 6.8.1** Autorisation d'aller en appel d'offres par invitation pour le service de récupération de métal à l'écocentre;
  - 6.8.2** Autorisation d'aller en appel d'offres public pour les services professionnels pour la réfection de la prise d'eau brute d'eau potable et de neige à Owl's Head;
- 6.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 6.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT**
  - 6.10.1** Recours à une requête en démolition concernant un bâtiment illégal situé sur le lot 5 553 639 de la propriété correspondante au 281, chemin Ruitter Brook;
  - 6.10.2** Recours à une requête en démolition concernant un bâtiment accessoire illégal situé sur le lot 5 554 775 de la propriété correspondante au 23, chemin Peabody;
- 6.11 LOISIRS ET CULTURE**
- 7. AVIS DE MOTION**
  - 7.1** Règlement numéro 2001-291-AX modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
  - 7.2** Règlement numéro 2001-292-O modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements;
  - 7.3** Règlement numéro 2001-295-H modifiant le règlement de conditions d'émission de permis de construction 2001-295 et ses amendements;
  - 7.4** Règlement numéro 2007-345-E modifiant le règlement 2007-345 et ses amendements constituant le comité consultatif en urbanisme;
  - 7.5** Règlement numéro 2017-440-G modifiant le règlement 2017-440 et ses amendements sur la sécurité incendie et civile;
- 8. COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ÉCRITE**
- 9. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**
  - 9.1** Projet de règlement numéro 2001-291-AX modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
  - 9.2** Deuxième projet de règlement numéro 2001-292-N modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements;
  - 9.3** Projet de règlement numéro 2001-292-O modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements;
  - 9.4** Règlement numéro 2001-295-G modifiant le règlement de conditions d'émission de permis de construction 2001-295 et ses amendements;

- 9.5 Projet de règlement numéro 2001-295-H modifiant le règlement de conditions d'émission de permis de construction 2001-295 et ses amendements;
- 9.6 Règlement numéro 2001-297-D modifiant le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble 2001-297 et ses amendements;
- 9.7 Projet de règlement numéro 2007-345-E modifiant le règlement 2007-345 et ses amendements constituant le comité consultatif en urbanisme;
- 9.8 Projet de règlement numéro 2017-440-G modifiant le règlement 2017-440 et ses amendements sur la sécurité incendie et civile;
- 9.9 Règlement numéro 2020-221-B modifiant le règlement concernant la dérogation mineure et son amendement;
- 9.10 Règlement numéro 2020-465 concernant un programme d'aide au remplacement des installations septiques et des règles s'y rapportant;
- 10. **SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES**
  - 10.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période;
  - 10.2 Dépôt et approbation de la liste des dépenses engagées, mais impayées durant la période;
  - 10.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire-trésorier par les Responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459;
- 11. **VARIA**
  - 11.1 *Autorisation de payer une facture;*
- 12. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Adopté.

### 3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Les conseillers répondent aux questions reçus par courriel. Veuillez vous référer à la bande sonore sur le portail internet de la municipalité pour les questions et réponses.

### 4- RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ

Le Maire présente son rapport sur la situation financière de la Municipalité. Celui-ci est déposé à ce procès-verbal et sera au portail de la municipalité.

2020 06 02

### 5- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE MAI 2020

Il est proposé par Jason Ball  
et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2020, tel que soumis.

Adopté.

### 6- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

2020 06 03

#### 6.1 ADMINISTRATION

##### 6.1.1 Autorisation pour l'événement « Relais du lac Memphrémagog »

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton de Potton a été saisie d'une demande par Relais du lac Memphrémagog pour que soit autorisé le passage des participants de la course à pied dans la Municipalité du Canton de Potton;

**CONSIDÉRANT QUE** cet événement annuel se veut une course à pied unique dans son concept qui se déroule en partie au Canada et aux États-Unis;

**CONSIDÉRANT QUE** cet événement est la principale source de financement de la Fondation Christian Vachon, visant à soutenir la persévérance et réussite éducative en donnant une chance égale à tous les jeunes d'avoir accès à cette réussite peu importe leur situation;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par **André Ducharme**  
et résolu

**D'AUTORISER** le passage du trajet organisé par la 14<sup>e</sup> édition du « Relais du lac Memphrémagog » dans la Municipalité le 19 septembre prochain.

**Adoptée.**

2020 06 04

### 6.1.2 Approbation du plan pour le déconfinement du bureau municipal

**CONSIDÉRANT QUE** le bureau municipal est fermé depuis le premier décret numéro 177-2020 qui a déclaré un état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit établir un plan de déconfinement dans le contexte de la COVID-19 pour mettre en place les mesures nécessaires pour une reprise sécuritaire des activités tout en respectant les obligations légales;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil ouvre le bureau municipal aux citoyens le lundi, 1<sup>er</sup> juin 2020;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par **Michael Laplume**  
et résolu

Annexe

**D'ACCEPTER** le plan de déconfinement en annexe;

**ET D'implanter** les mesures nécessaires décrites dans le plan pour s'assurer la protection des employés et les citoyens au bureau municipal.

**Adoptée.**

*(Les conseillers André Ducharme  
Et Bruno Côté votent contre)*

2020 06 05

## 6.2 FINANCES

### 6.2.1 Dépôt du rapport annuel de reddition de compte avec Recyc-Québec

**CONSIDÉRANT QUE** Recyc-Québec verse une compensation annuelle à la Municipalité pour le traitement des matières résiduelles recyclable, selon la performance;

**CONSIDÉRANT QU'**une reddition des comptes est requise chaque année, donc aussi pour l'exercice de 2019 et que la Municipalité a mandaté la firme de Raymond Chabot Grant Thornton pour ce faire;

**CONSIDÉRANT QUE** le vérificateur présentera incessamment son rapport ainsi que les données de recyclage demandées par Recyc-Québec;

**EN CONSÉQUENCE**  
il est proposé par **Bruno Côté**  
et résolu

**D'APPROUVER ET DE TRANSMETTRE** à Recyc-Québec selon sa procédure électronique le rapport du vérificateur et les données de recyclage demandées, directement sur le site de Recyc-Québec.

**Adoptée.**

2020 06 06

### 6.2.2 Annulation des intérêts – versement en retard sur taxes

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 2019-463 pour déterminer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2020 et pour fixer les conditions de perception prévoit que les taux d'intérêt sont fixés à 10% par année;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 981 du Code municipal du Québec permet au conseil de fixer un taux d'intérêt autre par résolution;

**CONSIDÉRANT QUE** les circonstances exceptionnelles liées au COVID-19, la municipalité désire alléger le fardeau fiscal pour ses contribuables en diminuant le taux d'intérêt;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté la résolution 2020 04 05 stipulant un taux d'intérêt de 0% sur les montants impayés en date du 23 mars 2020 et jusqu'au 31 mai 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite prolonger ce taux d'intérêt à 0%;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Francis Marcoux**  
**et résolu**

**QUE** le taux d'intérêt sur toute taxe, versement, compensation, cotisation, tarif, créance, etc. exigibles pour l'année courante et impayée en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 soit de 0 % par an;

**QUE** ce taux soit maintenu jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Adoptée.**

2020 06 07

### 6.2.3 Autorisation de paiement de factures à JP Cadrin et associés

**CONSIDÉRANT** les factures numéro 20203145 et 20203146 pour services rendus de la firme JP Cadrin et associés, dans le dossier de travaux d'équilibrage du rôle d'évaluation;

**CONSIDÉRANT QUE** la délégation du pouvoir d'autoriser ces dépenses du Directeur général secrétaire-trésorier est excédée par le montant des factures;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Jason Ball**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire-trésorier à procéder au paiement du premier versement du mois de mai, soit la facture numéro 20203145 pour un montant total de 27 594\$ taxes incluses à JP Cadrin et Associés pour les travaux d'équilibrage du rôle;

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire-trésorier à procéder au paiement du deuxième versement au mois d'août 2020, soit la facture numéro 20203146 pour un montant total de 27 594\$ taxes incluses à JP Cadrin et associés pour les travaux d'équilibrage du rôle.

**ET D'acquitter** le dernier versement, soit le solde réel restant au mois de février 2021 sur présentation d'une facture à cet effet.

**Adoptée.**

2020 06 08

### 6.2.4 Autorisation du paiement du premier versement sur la somme payable par la Municipalité pour les services de la Sûreté du Québec

**CONSIDÉRANT QUE** la facture pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour l'année 2020 a été établie en fonction des règles prévues au *Règlement provincial sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec*;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier des deux versements composant la somme payable est due le 30 juin 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** la facture annuelle pour ces services est de 608 585\$ pour l'exercice 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement travaille à reporter le paiement du 30 juin au 30 septembre dans le contexte des circonstances exceptionnelles que les municipalités vivent depuis que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire québécois;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

**D'AUTORISER** le paiement du premier versement pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour l'année 2020, pour un montant de 304 292\$;

**ET D'**effectuer le paiement selon les directives confirmées par le gouvernement dans le contexte actuel de la pandémie.

**Adoptée.**

2020 06 09

### 6.3 PERSONNEL

#### 6.3.1 **Embauche de préposés au quai municipal de Vale Perkins**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit procéder à l'embauche de préposés à l'accueil au quai municipal pour appliquer les mesures nécessaires afin de s'assurer la sécurité dans le contexte actuel de la pandémie à la COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a sollicité des candidatures temporaires pour l'embauche de préposés à l'accueil au quai municipal de Vale Perkins;

**CONSIDÉRANT QUE** la responsable en voirie recommande l'embauche de messieurs Alexandre Fidler et Lucas Patterson à titre de préposés à l'accueil au quai municipal de Vale Perkins;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**D'EMBAUCHER** messieurs Alexandre Fidler et Lucas Patterson à titre de préposés d'accueil pour appliquer les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité dans le contexte actuel de la pandémie au quai municipal de Vale Perkins et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité.

**Adoptée.**

2020 06 10

#### 6.3.2 **Embauche de coordonnateur à l'Écocentre**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit procéder à l'embauche d'un coordonnateur à l'Écocentre pour la saison 2020 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a procédé à l'embauche de monsieur Terrence Louks pour le poste de coordonnateur à l'Écocentre par l'entremise de la résolution 2020 04 07;

**CONSIDÉRANT QUE** le contexte actuel et les circonstances exceptionnelles liées au COVID-19, monsieur Louks a dû quitter le poste de coordonnateur pour les raisons de santé;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a de nouveau sollicité des candidatures pour pourvoir ce poste;

**CONSIDÉRANT QUE** la Directrice de l'Environnement, madame Alexandra Leclerc recommande de procéder à l'embauche de Louis Vigneault pour le poste de coordonnateur;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**D'EMBAUCHER** monsieur Louis Vigneault à titre de coordonnateur de l'Écocentre pour une période de 22 semaines, soit jusqu'au 31 octobre, et d'autoriser le versement du salaire

approprié selon la grille salariale de la Municipalité pour 5,50 heures par semaine.

**Adoptée.**

2020 06 11

#### **6.3.4 Abrogation de la résolution 2020 04 09**

**CONSIDÉRANT QUE** le programme de mesurage des fosses septiques prévoit l'embauche d'un préposé chaque année pour effectuer le mesurage;

**CONSIDÉRANT QUE** le mesurage n'aura pas lieu cette année avec le contexte actuel et les circonstances exceptionnelles liées au COVID-19;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

**D'ABROGER** la résolution 2020 04 09.

**Adoptée.**

2020 06 12

#### **6.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES**

##### **6.4.1 Achat par crédit-bail d'un tracteur**

**CONSIDÉRANT QU'**un appel d'offres par invitation a été lancé pour l'acquisition d'un nouveau tracteur;

**CONSIDÉRANT QUE** deux soumissions ont été déposées dans les délais requis et ont été ouvertes devant témoins le mercredi, 27 mai 2020 à midi au bureau municipal de l'Hôtel de Ville;

**CONSIDÉRANT QU'**après vérification des soumissions reçues des entrepreneurs, le plus bas soumissionnaire conforme est Max Gagné et fils inc. pour un montant mensuel de 1 091,23\$ (taxes incluses) pour une période de 60 mois ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Jason Ball  
et résolu

**D'ADJUGER** à Max Gagné et fils inc. le contrat d'achat par crédit-bail pour un tracteur de marque Kubota MX6000, le tout pour un montant total de 65 473,80\$ taxes incluses pour 60 mois et avec un montant résiduel de 25 136,41\$;

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire-trésorier à signer les documents nécessaires

**ET QUE** monsieur Ronney Korman soit nommé et autorisé à procéder pour et au nom de la municipalité à la signature des documents d'achat et d'immatriculation dudit véhicule.

**Adoptée.**

#### **6.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**

#### **6.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

2020 06 13

##### **6.6.1 Adoption du rapport annuel en matière de sécurité incendie**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Memphrémagog dispose d'un schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRI) en vigueur pour son territoire depuis le 3 avril 2008, puis modifié le 1<sup>er</sup> septembre 2013;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 35 de loi sur la sécurité incendie stipule que « *Toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie* »;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC a adopté, lors de sa séance du 18 mars dernier, le rapport annuel de mise en œuvre du SCRI pour l'année 2019 et transmis ledit rapport au ministère de la Sécurité publique (MSP);

**CONSIDÉRANT QUE** le MSP demande que chacune des municipalités visées par le rapport annuel de la MRC adopte le rapport qu'elle a produit et transmis à la MRC;

**EN CONSÉQUENCE**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**QUE** le conseil de la Municipalité du canton de Potton accepte le rapport annuel déjà transmis à la MRC au regard de la mise en œuvre des actions prévues au SCRI de la MRC de Memphrémagog pour l'année 2019;

**Adoptée.**

2020 06 14

## 6.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

### 6.7.1 Autorisation d'exercer l'année optionnelle sur le contrat d'entretien et déneigement des chemins en hiver

**CONSIDÉRANT QUE** la durée des contrats de déneigements pour les chemins et les espaces municipaux se termine en 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** les contrats stipulent à l'article 17 la possibilité d'une quatrième année supplémentaire en option;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite exercer cette option des contrats d'entretien et déneigement des chemins et espaces municipaux en hiver pour chacun des secteurs;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Michael Laplume  
et résolu

**D'AVISER** les entrepreneurs concernés pour les secteurs 1 à 5 inclusivement que la Municipalité exerce la quatrième année en option;

**ET QUE** leurs contrats se termineront le 1<sup>er</sup> mai 2021 respectivement.

**Adoptée.**

2020 06 15

### 6.7.2 Acceptation de l'offre de service professionnel en ingénierie

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires riverains du chemin des Merises et chemin des Sittelles ont demandé en bonne et due forme la municipalisation des chemins;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a adopté le règlement d'emprunt 2019-460 pour le financement des travaux de mise aux normes de ces deux chemins;

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat pour les travaux de réfection de ces chemins a été attribué à Excavation Stanley Mierzwinski Itée. ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une offre de service de la firme EXP pour l'assistance technique au chantier pour la réalisation des travaux;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**DE MANDATER** la firme EXP pour les services professionnels en ingénierie durant les travaux de mise aux normes de chemin des Merises et chemin des Sittelles pour un montant ne dépassant pas 13 000\$ (taxes en sus) tel que décrit dans l'offre de services numéro CPOM-0071589-PP.

**Adoptée.**

2020 06 16



### 6.7.3 Adjudication du contrat pour la coupe en bordure des chemins

**CONSIDÉRANT QU'**un appel d'offres sur invitation a été transmis pour la coupe en bordure des chemins en respect des normes et règlements applicables ;

**CONSIDÉRANT QUE** deux soumissions ont été déposées dans les délais requis;

**CONSIDÉRANT QUE** les soumissions ont été ouvertes devant témoins le mercredi, 28 mai 2020 à midi au bureau municipal de l'hôtel de ville ;

**CONSIDÉRANT QU'**après vérification des soumissions reçues le plus bas soumissionnaire conforme est Service Déneigement T.C. inc. pour un montant de 6 870\$ taxes en sus;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

**D'ADJUGER** à Service Déneigement T.C. inc. le contrat pour la coupe en bordure des chemins, le tout pour un montant forfaitaire et total de 6 870\$ (taxes en sus);

**ET CONFIRMER QUE** les documents contractuels suivants représentent et forment l'entente complète et entière des parties :

1. la présente résolution de la Municipalité acceptant la soumission du fournisseur;
2. la formule de soumission, la soumission et tout autre écrit l'accompagnant et demandé par la Municipalité;
3. le document d'appel d'offres.

**Adoptée.**

### 6.8 HYGIÈNE DU MILIEU

#### 6.8.1 Autorisation d'aller en appel d'offres par invitation pour le service de récupération de métal à l'Écocentre

*Différée.*

2020 06 17

#### 6.8.2 Autorisation d'aller en appel d'offres pour les services professionnels pour la réfection de la prise d'eau brute d'eau potable et de neige à Owl's Head

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit faire les travaux nécessaires pour la réfection de la prise d'eau brute du réseau d'eau potable municipal qui sert aussi pour la fabrication de neige du centre de ski dans le secteur Owl's Head;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux comportent une dépense qui pourra exiger un appel d'offres public;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**D'AUTORISER** la Directrice de l'Environnement et Chargée de projet à préparer les documents d'appel d'offres, public ou par invitation selon les dépenses une fois établi, pour les services professionnels pour la réfection de la prise d'eau brute municipale et de fabrication de neige de Destination Owl's Head;

**ET DE FORMER** un comité de sélection tel que prescrit par la loi pour évaluer les offres reçues, le cas échéant.

**Adoptée.**

### 6.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

### 6.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2020 06 18

#### 6.10.1 Recours à une requête en démolition concernant un bâtiment illégal situé sur le lot 5 553 639 de la propriété correspondante au 281, chemin Ruiter Brook

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété correspondante au 281, chemin Ruitter Brook compte deux bâtiments principaux identifiés respectivement comme chalet et maison sur un certificat de localisation daté de 2013;

**CONSIDÉRANT QUE** la réglementation d'urbanisme en vigueur prévoit qu'un seul bâtiment principal est autorisé sur une même propriété;

**CONSIDÉRANT QU'**il a été constaté qu'un de ces bâtiments n'est pas inventorié au rôle d'évaluation, ne dispose d'aucun droit acquis et n'a jamais fait l'objet de permis municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** ce bâtiment, revêtu de contreplaqué de bois, est identifié comme un chalet et illustré sur un certificat de localisation daté de 2013;

**CONSIDÉRANT QU'**aucun document ne permet de statuer sur la date de construction de ce bâtiment illégal ou de lui reconnaître des droits acquis;

**CONSIDÉRANT QUE** ce bâtiment n'est pas alimenté en eau potable, ne serait pas desservi par une installation septique, ne possède pas de fondation continue de béton, n'est pas desservi en électricité et n'est pas dans un état global qui pourrait permettre son utilisation comme un logement;

**CONSIDÉRANT QU'**au-delà la préoccupation de l'illégalité du bâtiment et du non-respect de plusieurs normes réglementaires d'urbanisme quant à celui-ci, des préoccupations sanitaires, structurales et en matière de sécurité incendie sont aussi à considérer;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires ont été mis au courant des nombreuses irrégularités décrites ci-dessus et ne considèrent pourtant pas procéder à la démolition du bâtiment afin de régulariser la situation;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires actuels n'ont pas démontré qu'ils adresseront la situation avec diligence;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité juge maintenant opportun de recourir aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin que la Cour Supérieure ordonne la démolition du bâtiment illégal et non conforme afin de régulariser la situation;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Bruno Côté**  
**et résolu**

**QUE** soit mandatée la firme DHC Avocats inc. pour représenter et accompagner la Municipalité dans cette démarche et pour toute démarche ultérieure qui pourrait être requise, le cas échéant.

**Adoptée.**

**6.10.2 Recours à une requête en démolition concernant un bâtiment accessoire illégal situé sur le lot 5 554 775 de la propriété correspondante au 23, chemin Peabody**

**Différée.**

**6.11 LOISIRS ET CULTURE**

## **7- AVIS DE MOTION**

**7.1 Règlement numéro 2001-291-AX modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements**

Le conseiller **Michael Laplume**, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement portant le numéro 2001-292-AX sera présenté pour adoption modifiant le règlement de zonage n° 2001-291.

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage concernant les dispositions sur les rues afin de distinguer les différents types de chemins (existant, public, privé, etc.), de même que les accès aux terrains / allée de circulation, et préciser les critères afin de pouvoir reconnaître un droit acquis sur un chemin existant.

Une demande de dispense de lecture de ce règlement lors de son adoption est faite en même temps que le dépôt du présent avis de motion.

**Donné.**

### **7.2 Règlement numéro 2001-292-O modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements**

Le conseiller **Jason Ball**, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement portant le numéro 2001-292-O sera présenté pour adoption modifiant le règlement de lotissement n° 2001-292.

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de lotissement concernant les dispositions sur les rues afin de faire la distinction entre les rues actuelles et les nouvelles rues publiques ou privées, de même que corriger les dispositions des nouvelles rues eu égard à la sécurité incendie.

Une demande de dispense de lecture de ce règlement lors de son adoption est faite en même temps que le dépôt du présent avis de motion.

**Donné.**

### **7.3 Règlement numéro 2001-295-H modifiant le règlement de conditions d'émission de permis de construction 2001-295 et ses amendements**

Le conseiller **André Ducharme**, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement portant le numéro 2001-295-H sera présenté pour adoption modifiant le règlement de conditions d'émission de permis de construction n° 2001-295.

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de conditions d'émission de permis de construction concernant les dispositions sur les rues afin :

- d'ajouter les conditions permettant la construction aux abords d'une rue publique ou privée existante reconnue par la municipalité et/ou le service de prévention incendie de Potton.
- d'ajouter une exception concernant les possibilités de reconstruction et d'agrandissement en situation de droit acquis dans certaines circonstances conformément au schéma d'aménagement révisé en vigueur de la MRC.

Une demande de dispense de lecture de ce règlement lors de son adoption est faite en même temps que le dépôt du présent avis de motion.

**Donné.**

### **7.4 Règlement numéro 2007-345-E modifiant le règlement 2007-345 et ses amendements constituant le comité consultatif en urbanisme**

Le Conseiller **Edward Mierzwinski**, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un projet de règlement portant le numéro 2007-345-E sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet de prévoir que les activités du comité consultatif en urbanisme puissent se tenir grâce à tout moyen de communication permettant à ses membres de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix; conférence téléphonique, vidéoconférence, etc.

Le règlement a aussi pour objet de prévoir que l'avis de convocation d'une séance du comité puisse être transmis aux membres du comité par courrier postal ou par courrier électronique.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

**Donné.**

## 7.5 Règlement numéro 2017-440-G modifiant le règlement 2017-440 et ses amendements sur la sécurité incendie et civile

Le conseiller **Bruno Côté**, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement portant le numéro 2017-440-G sera présenté pour adoption modifiant le règlement 2017-440 sur la sécurité incendie et civile.

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement en supprimant les dispositions particulières pour l'accessibilité pour le matériel de lutte contre l'incendie, ainsi qu'en supprimant la « *Liste des chemins acceptés par le Service de la sécurité incendie et civile de Potton concernant l'accès des équipements de lutte contre incendie aux propriétés dans le Canton de Potton* ».

L'objectif est d'appliquer strictement les dispositions générales des codes en vigueur, ainsi que les dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme applicable dans la municipalité du Canton de Potton.

Une demande de dispense de lecture de ce règlement lors de son adoption est faite en même temps que le dépôt du présent avis de motion.

Donné.

## 8- COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ÉCRITE



Consultation publique écrite tenue du vendredi 7 mai 2020 à 17h00 au vendredi 22 mai 2020 à 17h00, par courriel et courrier postal.

L'avis public annonçant la consultation a été publié conformément à la Loi. Onze (11) communications courriel ont été soumises par des citoyens durant la période de la consultation. Les projets de règlement étaient disponibles sur le site web de la Municipalité.

Les questions et commentaires ont été soumis par:

Vincent Cadoret  
Karl Cullen (2 commentaires)  
Céline Ringuet  
Guylaine T. Carrière  
Félix-Antoine Viens  
Marie-Élaine Hvizdak  
Denis Rousseau  
Philippe Brunet  
Mélanie Rousseau  
Catherine Beaudoin

Ces questions et commentaires ont portés sur les points suivants:

La presque totalité des commentaires présentaient des craintes et des préoccupations quant aux éléments ci-dessous, en plus de référer ou appuyer les commentaires déposés par l'APOHOA et ou la [Girls](#) camp road association: Protection du paysage, densité trop élevée, maintien du couvert forestier, déboisement, conservation de bandes boisées aux abords des stationnements et des constructions, problème de circulation, sécurité sur le réseau routier, possibilité de prévoir un parc écologique, respect de l'intégrité de la montagne, incompréhension de l'urgence d'entamer les procédures de modification réglementaire, questionnement sur l'urgence de procéder aux modification réglementaires en temps de pandémie (confinement), gestion déficiente de la gestion des eaux de ruissellement, harmonisation du cadre bâti, intégration architecturale, gestion du drainage, contrôle de l'érosion, planification intégrée, crainte en ce qui a traits aux impacts de possibles dérogations mineures.

L'ensemble des commentaires soumis dans le cadre de la consultation publique écrite peuvent être consultés sur demande à la Municipalité.

Des accusés de réception ont été transmis à [tout](#) les citoyens qui ont soumis des commentaires. Le maire procédera à une réponse publique en guise de réponse aux commentaires soumis, une fois que l'ensemble des commentaires auront été soumis et traités au conseil municipal.

## 9- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

2020 06 19

## 9.1 Projet de règlement numéro 2001-291-AX modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis juridique a été déposé à la municipalité le 11 avril 2019 par Monty Sylvestre conseillers juridiques Inc.;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis juridique a été déposé à la municipalité le 22 janvier 2020 par DHC Avocats Inc.;

**CONSIDÉRANT QUE** le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QU'un** avis de motion a été présenté à la séance du 1<sup>er</sup> juin 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 1<sup>er</sup> juin 2020;

**CONSIDÉRANT QU'une** consultation publique écrite peut remplacer l'assemblée publique de consultation en vertu de l'[arrêté 2020-033](#) de la ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 7 mai 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** cette consultation publique écrite aura lieu en juin 2020;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Jason Ball  
et résolu

Le conseil de la municipalité du Canton de Potton adopte le présent projet de règlement et décrète ce qui suit :

### ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### ARTICLE 2. NUMÉRO DE RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le numéro 2001-291-AX et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2001-291 afin de modifier les dispositions sur les rues et accès aux terrains* ».

### ARTICLE 3. ACCÈS (DÉFINITION)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10 par la modification de la définition « *Accès (définition applicable pour le stationnement)* » entre la définition de « *Abri d'auto* » et de « *Aire de stationnement* », comme suit :

**« Accès (définition applicable pour le stationnement)**

*Ouverture mesurée sur la ligne avant d'un terrain servant de lien carrossable entre la voie publique (chemin ou rue) et l'allée de circulation (voie d'accès) menant aux cases de stationnement. Également appelé une entrée charretière ».*

#### ARTICLE 4. ALLÉE DE CIRCULATION (DÉFINITION)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10 par l'ajout de la nouvelle définition « *Allée de circulation (voie d'accès)* » entre la définition de « *Aire de stationnement* » et de « *Aménagements récréatifs linéaires* », comme suit :

**« Allée de circulation (voie d'accès)**

*Voie aménagée permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement à l'intérieur d'une aire de stationnement. »*

#### ARTICLE 5. CHEMIN PUBLIC (DÉFINITION)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10 par le remplacement de la définition « *Chemin public* » entre la définition de « *Chemin forestier* » et de « *Construction* », comme suit :

**« Chemin (rue, route) public**

*Toute voie de circulation routière appartenant à la corporation municipale ou à un gouvernement supérieur.*

*Aux fins des dispositions pour les inconvénients inhérents aux activités agricoles, une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée) est également considérée un chemin public. »*

#### ARTICLE 6. CHEMIN PRIVÉ (DÉFINITION)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10 par l'ajout de la définition « *Chemin privé* » entre la définition de « *Chemin public* » et de « *Construction* », comme suit :

**« Chemin (rue, route) privé**

*Toute voie de circulation routière qui n'est pas publique. »*

#### ARTICLE 7. CHEMIN EXISTANT (DÉFINITION)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10 par l'ajout d'une nouvelle définition de « *Chemin (rue, route) existant* » entre « *Champ en culture* » et « *Chemin forestier* », comme suit :

**« Chemin (rue, route) existant**

*Toute voie de circulation routière reconnue par la municipalité par règlement ou résolution, et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.*

*De plus :*

*1) au 4 janvier 1999, le chemin existant était cadastré OU*

*2) répondait aux exigences suivantes :*

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;*
- Desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;*
- Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 4 mètres.*
- Posséder une pente inférieure à 18 % mesurée sur une longueur de 15 mètres;*
- Dans le cas d'un chemin existant privé, celui-ci doit être reliée directement à un chemin public. »*

#### ARTICLE 8. ACCÈS AU TERRAIN (AIRES DE STATIONNEMENT)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 45 par le remplacement du troisième paragraphe du troisième alinéa, pour se lire comme suit :

**« 3. Accès au terrain et aux espaces de stationnement**

*Dans tous les cas l'aménagement d'un accès doit respecter les dispositions du présent article. »*

#### ARTICLE 9. ALLÉE DE CIRCULATION (AIRES DE STATIONNEMENT)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 45 par le remplacement du dernier alinéa, pour se lire comme suit :

**« Allée de circulation (voie d'accès) située à plus de 45 mètres d'un chemin public ou privé**

*Une nouvelle allée de circulation (voie d'accès) située à plus de 45 mètres d'une rue publique ou privée mesurée le long d'une voie dégagée doit respecter les dispositions suivantes :*

- *Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 6 mètres.*
- *Avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres;*
- *Avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres*
- *Comporter une pente maximale de 10% sur une distance de 15 mètres;*
- *Être conçue de manière à pouvoir faire un demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur. »*

*Pour tout type d'usage autre que résidentiel, l'aménagement des allées de circulation doit permettre d'accéder aux espaces de stationnement et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.*

#### ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2020 06 20

#### 9.2 Deuxième projet de règlement numéro 2001-292-N modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir des normes de lotissement pour des terrains non desservis en zone municipale OH-7;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu que les normes de superficie et dimensions minimales des lots et terrains à prévoir pour la zone municipale OH-7, soient celles applicables pour les zones municipales Résidentielle-Villégiature RV;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et le premier projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 4 mai 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** la consultation publique écrite requise par la Loi a été tenue dans le respect des consignes du Ministère des Affaires municipale et de l'habitation;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le deuxième projet de règlement 2001-292-N qui décrète ce qui suit :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** Le tableau # 1 concernant la superficie et les dimensions minimales des lots et terrains faisant partie de l'article 29 intitulé « Dimensions minimales des lots et terrains non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout » est remplacé par un nouveau tableau # 1 qui se lit comme suit:

«

**TABLEAU #1**  
**SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS ET TERRAINS**

*\*Modif. Règlement 2001-292-F (08-2015)*

ZONES	SUPERFICIE m <sup>2</sup> (pi <sup>2</sup> )	LARGEUR m (pi)	LARGEUR MESURÉE SUR LA LIGNE AVANT ET FACE AU COURS D'EAU OU LAC	PROFONDEUR m (pi)
Agricole A	100 000 (10 ha) (24.7 acres)	250 (820)	250 <sup>(1c)</sup> (820)	----- (1d, 1e)
Agro-forestière de type 1 AFI et de type 2 AFII <sup>(4)</sup>	12 000 (129 171)	150 (492)	150 <sup>(1c)</sup> (492)	----- (1d, 1e)
Îlots avec morcellement IM sauf IM-5 et IM-7	4 000 (43 056)	50 (164)	50 <sup>(1c)</sup> (164)	----- (1d, 1e)
Îlots avec morcellement IM-5 et IM-7	12 000 (129 171)	50 (164)	50 <sup>(1c)</sup> (164)	----- (1d, 1e)
Îlots sans morcellement ISM sauf ISM-6, ISM-8 et ISM-9 <sup>(4) (5)</sup>	12 000 (129 171)	150 (492)	150 <sup>(1c)</sup> (492)	----- (1d, 1e)
Îlots sans morcellement ISM-6, ISM-8 et ISM-9 <sup>(4) (5)</sup>	100 000 (10 ha) (24.7 acres)	250 (820)	250 <sup>(1c)</sup> (820)	----- (1d, 1e)
Rurale-forestière RF et résidentielle-villégiature RV-9	8 000 (86 114) <sup>(2)</sup>	100 (328)	100 <sup>(1c)</sup> (328)	----- (1d, 1e)
Rurale RU	6 000 (64 586) <sup>(2)</sup>	50 (164)	50 <sup>(1c)</sup> (164)	----- (1d, 1e)
OH-7 et Résidentielle- villégiature RV sauf RV-9	5 000 (53 821) <sup>(2)</sup>	50 (164)	50 <sup>(1c)</sup> (164)	----- (1d, 1e)
Récréo-touristique RT	5 000 (53 821) <sup>(2)</sup>	50 (164)	----- <sup>(1c)</sup>	----- (1d, 1e)
Récréatives Rec	5 000 (53 821) <sup>(2) (3)</sup>	50 (164)	50 <sup>(1c)</sup> (164)	----- (1d, 1e)
Urbaine U	3 200 (34 446) <sup>(1a)</sup>	30 (98)	----- <sup>(1c)</sup>	----- (1d, 1e)



Résidentielle Res	3 200 (34 446) <sup>(1a)</sup>	30 (98)	---- (1c)	----- (1d, 1e)
Industrielle I	3 200 (34 446) <sup>(1a)</sup>	30 (98)	---- (1c)	----- (1d, 1e)
Publique P	----	----	----	-----
Extraction EX	----	----	----	-----

**Note : (1)** Lorsque situé à moins de 100m (328 pi) d'un cours d'eau ou à moins de 300m (984 pi) d'un lac :

**1a** La superficie minimale est de 4 000 m<sup>2</sup> (43 057 pi<sup>2</sup>);

**1b** La largeur minimale mesurée sur la ligne avant est de 50 m (164 pi);

**1c** La largeur minimale mesurée sur la ligne face au lac ou cours d'eau est de 30 m (98 pi);

**1d** La profondeur minimale du lot riverain est de 75 m (246 pi);

**1e** La profondeur minimale d'un lot non riverain est de 50 m (164 pi).

(2) Lorsque l'usage est une habitation bifamiliale isolée la superficie minimale est doublée

(3) Dans la zone Rec-1, lorsque l'usage est une habitation trifamiliale isolée la superficie minimale est triplée.

(4) Tout morcellement par une opération cadastrale ou par aliénation pour fin de construction d'une habitation est prohibé.

(5) Les normes minimales ne s'appliquent pas pour une habitation.

»

**Article 5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2020 06 21

### 9.3 Projet de règlement numéro 2001-292-O modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis juridique a été déposé à la municipalité le 11 avril 2019 par Monty Sylvestre conseillers juridiques Inc.;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis juridique a été déposé à la municipalité le 22 janvier 2020 par DHC Avocats Inc.;

**CONSIDÉRANT QUE** le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été présenté à la séance du 1<sup>er</sup> juin 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 1<sup>er</sup> juin 2020;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique écrite peut remplacer l'assemblée publique de consultation en vertu de l'[arrêté 2020-033](#) de la ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 7 mai 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** cette consultation publique écrite aura lieu en juin 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Jason Ball  
et résolu

Le conseil de la municipalité du Canton de Potton adopte le présent projet de règlement et décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## ARTICLE 2. NUMÉRO DE RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le numéro 2001-292-O et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 2001-292 afin de modifier les dispositions sur les rues* ».

## ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Le règlement de lotissement est modifié au premier alinéa de l'article 5 intitulé « *Définitions* » par l'ajout de l'expression « *ou tel que défini au règlement de zonage en vigueur* », pour se lire comme suit :

*« Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel ou tel que défini au règlement de zonage en vigueur, sauf ceux qui suivent qui doivent être entendus comme subséquentement définis à moins que le contexte ne comporte un sens différent. »*

## ARTICLE 4. SÉCURITÉ INCENDIE

Le règlement de lotissement est modifié par le remplacement de l'article 19.1 pour se lire comme suit :

*« Toute nouvelle rue doit respecter le Code national du bâtiment (CNB) applicable en vertu du règlement de construction en vigueur de la municipalité, et le Code national de prévention incendie (CNPI) en vertu du règlement sur la sécurité incendie et civile en vigueur de la municipalité, le tout afin d'assurer des normes minimales pour la sécurité incendie des biens et des personnes. »*

## ARTICLE 5. LARGEUR DES RUES

Le règlement de lotissement est modifié par la modification de l'article 20, pour se lire comme suit :

*« Dans toutes les zones de la municipalité, les **nouvelles rues publiques ou privées** doivent avoir une **emprise** minimale de 15 m (49.2 pi). »*

## ARTICLE 6. RUE SANS ISSUE

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 21, par le remplacement de l'expression « *rue sans issue* » par l'expression « *nouvelle rue publique ou privée sans issue* ».

## ARTICLE 7. ACCÈS À UNE RUE EXISTANTE

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 22 par :

- le remplacement de la mesure 49,6 pi par 49,2 pi au premier et au deuxième alinéa;
- le remplacement du troisième et dernier alinéa, pour se lire comme suit :  
*« Une nouvelle rue publique ou privée peut également avoir accès à une rue privée ou publique existante dont la largeur d'emprise est inférieure à 15 m (49,2 pi) si cette rue privée ou publique existante est reconnue par la municipalité par règlement ou par résolution. »*

#### **ARTICLE 8. INTERSECTION DES RUES**

Le règlement de lotissement est modifié au premier alinéa de l'article 23 par le remplacement de l'expression « *intersection des rues* » par l'expression « *intersection des nouvelles rues publiques ou privées* ».

#### **ARTICLE 9. PENTES DE RUE**

Le règlement de lotissement est modifié au premier alinéa de l'article 24 par :

- le remplacement de la mesure 49,6 pi par 49,2 pi ;
- le remplacement de l'expression « *les pentes de toutes rues* » par l'expression « *les pentes de toute nouvelle rue publique ou privée* ».

#### **ARTICLE 10. RACCORDEMENT À UNE RUE EXISTANTE**

Le règlement de lotissement est modifié par le remplacement de l'article 27.4, pour se lire comme suit »

*« Toute nouvelle rue publique ou privée ou prolongement d'une rue existante doit être raccordée une rue publique ou privée reconnue par la municipalité après approbation du service de prévention incendie de Potton quant à l'accès des équipements de lutte pour les incendies tel que présenté en annexe 3 du règlement de conditions d'émission des permis de construction numéro 2001-295. »*

#### **ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2020 06 22

#### **9.4 Règlement numéro 2001-295-G modifiant le règlement de conditions d'émission de permis de construction 2001-295 et ses amendements**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de conditions d'émission de permis de construction;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier ce règlement afin d'exclure la zone OH-7 du périmètre montré à l'annexe 1 étant donné qu'il s'agit d'un secteur dont la desserte par des infrastructures d'aqueduc et d'égout serait techniquement très difficile ou impossible étant donné les caractéristiques topographiques présentes à cet endroit;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 4 mai 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** la consultation publique écrite requise par la Loi a été tenue dans le respect des consignes du Ministère des Affaires municipale et de l'habitation;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Bruno Côté**  
**et résolu**

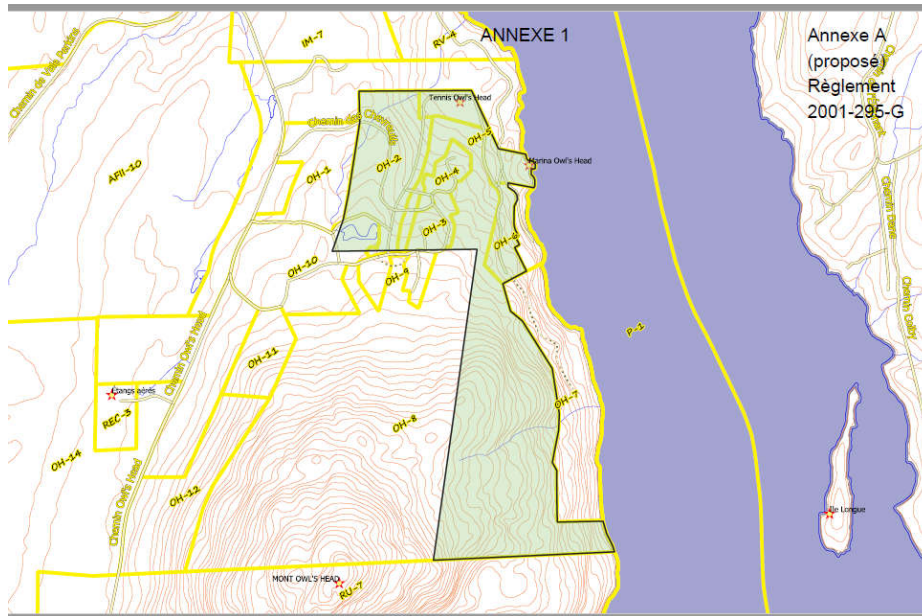
**QUE** la municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-295-G qui décrète ce qui suit :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'annexe 1 du tableau # 1 concernant les conditions d'émission du permis de construction faisant partie de l'article 10 est modifié (et représenté sur une base cartographique modifiable) en réduisant le périmètre montré afin d'exclure la zone OH-7 (plan de zonage portant le numéro A1 feuillet 1/2), comme il est montré à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

**Article 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Annexe 1**



**Adopté.**

2020 06 23

**9.5 Projet de règlement numéro 2001-295-H modifiant le règlement de conditions d'émission de permis de construction 2001-295 et ses amendements**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de conditions d'émission de permis de construction ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis juridique a été déposé à la municipalité le 11 avril 2019 par Monty Sylvestre conseillers juridiques Inc.;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis juridique a été déposé à la municipalité le 22 janvier 2020 par DHC Avocats Inc.;

**CONSIDÉRANT QUE** la concordance à l'article 13 du règlement numéro 11-15 modifiant le SAR de la MRC Memphrémagog n'était pas complète ;

**CONSIDÉRANT QUE** le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QU'un** avis de motion a été présenté à la séance du 1<sup>er</sup> juin 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 1<sup>er</sup> juin 2020;

**CONSIDÉRANT QU'une** consultation publique écrite peut remplacer l'assemblée publique de consultation en vertu de l'[arrêté 2020-033](#) de la ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 7 mai 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** cette consultation publique écrite aura lieu en juin 2020

**EN CONSÉQUENCE,  
il est proposé par Jason Ball  
et résolu**

Le conseil de la municipalité du Canton de Potton adopte le présent projet de règlement et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2. NUMÉRO DE RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement porte le numéro 2001-295-H et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de conditions d'émission de permis de construction numéro 2001-295 afin d'ajouter la notion de rue privée existante* ».

**ARTICLE 3. DÉFINITIONS**

Le règlement de conditions d'émission des permis de construction est modifié au premier alinéa de l'article 4 intitulé « *Définitions* » par l'ajout de l'expression « *ou tel que défini au règlement de zonage en vigueur* », pour se lire comme suit :

*« Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel ou tel que défini au règlement de zonage en vigueur. »*

**ARTICLE 4. ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

Le règlement des conditions d'émission des permis de construction est modifié à l'article 10 par le remplacement de la quatrième condition d'émission du permis de construction au Tableau I, la modification de la note 7 et l'ajout de la note 8 :

«

<p><i>Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée est adjacent à :</i></p> <p><i>1) Une rue publique OU;</i></p> <p><i>2) Une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement OU;</i></p> <p><i>3) Une rue publique ou privée existante reconnue par la municipalité en annexe 2 du présent règlement OU</i></p> <p><i>4) Une rue publique ou privée reconnue par la municipalité en annexe 3 du présent règlement après approbation du service de prévention incendie de Potton quant à l'accès des équipements de lutte pour les incendies »</i></p>	<p>X<sup>1, 6, 7, 8</sup></p>	<p>X<sup>1,7, 8</sup></p>
--	-------------------------------	---------------------------

[...]

7 Un permis de construction pour un bâtiment accessoire n'ayant aucune partie où des personnes peuvent dormir, sur un terrain situé sur une île ou qui n'est pas adjacent à un chemin listé aux annexes 2 ou 3 du présent règlement, ne peut être refusé uniquement pour l'un ou l'autre de ces motifs.

Un permis de construction pour les fins d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment principal ou d'un pavillon-chalet existant, ou de reconstruction sur un terrain situé sur une île ou qui n'est pas adjacent à un chemin listé aux annexes 2 ou 3 du présent règlement ne peut pas être refusé uniquement pour l'un ou l'autre de ces motifs. Cependant, ces travaux ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la superficie du bâtiment principal, telle que définie au règlement de zonage, de plus de 10% de la superficie existante au 1er mai 2017.

8. Les constructions principales existantes qui ne répondent pas à cette condition et pour lesquelles une reconstruction est demandée pourront être reconstruites et agrandies qu'une seule fois, le tout en conformité avec les règles de droit acquis en vigueur de la Municipalité.

#### ARTICLE 5. LISTE DES RUES PUBLIQUES ET PRIVÉES EXISTANTES (ANNEXE 2)

Le règlement des conditions d'émission des permis de construction est modifié par l'ajout de l'annexe 2 intitulé « Liste des rues publiques et privées existantes en date du 4 janvier 1999 et reconnues par la municipalité » présenté en annexe A du présent règlement.

#### ARTICLE 6. LISTE DES RUES RECONNUES PAR LA MUNICIPALITÉ APRÈS APPROBATION DU SERVICE DE PRÉVENTION INCENDIE (ANNEXE 3)

Le règlement des conditions d'émission des permis de construction est modifié par l'ajout de l'annexe 3 intitulé « Liste des rues publiques et privées reconnues par la municipalité après approbation du service de prévention incendie de Potton quant à l'accès des équipements de lutte pour les incendies » présenté en annexe B du présent règlement.

#### ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### ANNEXE A – Liste des rues publiques et privées existantes en date du 4 janvier 1999 et reconnues par la municipalité

#### ANNEXE B – LISTE DES RUES PUBLIQUES OU PRIVÉES RECONNUES PAR LA MUNICIPALITÉ APRÈS APPROBATION DU SERVICE DE PRÉVENTION INCENDIE DE POTTON QUANT À L'ACCÈS DES ÉQUIPEMENTS DE LUTTE POUR LES INCENDIE

2020 06 24

Adopté.

#### 9.6 Règlement numéro 2001-297-D modifiant le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble 2001-297 et ses amendements

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de plan d'aménagement d'ensemble (PAE);

**CONSIDÉRANT QUE** Destination Owl's Head (DOH) veut développer ses propriétés pour éventuellement faire de la station une attraction quatre saisons;

**CONSIDÉRANT QUE** Destination Owl's Head (DOH) a déposé aux membres du Conseil, le 9 avril 2020, un plan d'aménagement d'ensemble révisé pour les zones OH;

**CONSIDÉRANT QU'**afin de pouvoir considérer approuver ce plan d'aménagement d'ensemble, des ajustements sont nécessaires au règlement de plan d'aménagement d'ensemble ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de modifier ce règlement afin de permettre une vocation d'habitation multifamiliale dans les zones OH-1, OH-2, OH-4, OH-5, OH-9, OH-10, OH-11, OH-12, OH-13 ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de modifier ce règlement pour permettre la vocation de centre détente de type Spa ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de modifier ce règlement pour permettre les centres de location associés aux activités récréatives (ex: centre de location de kayaks);

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de modifier ce règlement afin de remplacer les objectifs et critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble qui s'applique aux zones OH par ceux prévus au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC ;

**CONSIDÉRANT QU'**il sera opportun de réutilisés les objectifs et critères remplacés afin de les intégrer aux objectifs et critères prévus au règlement sur les PIIA de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 4 mai 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** la consultation publique écrite requise par la Loi a été tenue dans le respect des consignes du Ministère des Affaires municipale et de l'habitation;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Bruno Côté**  
**et résolu**

**QUE** la municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-297-D qui décrète ce qui suit:

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 12 « Vocation des zones OH » se lisant comme suit:

«La vocation des zones OH situées à l'intérieur de la station touristique Owl's Head - Mansonville telle que délimitée au plan de zonage et situées en zone blanche, est de nature résidentielle et récréative devant permettre de consolider les infrastructures lourdes que sont le centre de ski Owl's Head et le terrain de golf. Compte tenu de la présence des réseaux d'aqueduc et d'égout, la densité d'occupation peut être plus forte, mais globalement, elle doit demeurer la même que celle prévue par le premier plan d'aménagement d'ensemble accepté par le conseil en 1996.

Les constructions et usages retenus pour une demande de modification pour une zone OH sont :

- les habitations unifamiliales isolées, jumelées et en rangées;
- les habitations multifamiliales pour consolider uniquement la zone OH-4;
- les habitations multifamiliales pour permettre une densité maximale de 35 logements dans la zone OH-5;
- les hôtels;
- les motels;
- les auberges;
- les gîtes touristiques;
- les activités récréatives intérieures et extérieures;
- les activités sportives intérieures;
- les services de restauration;

- les bâtiments accessoires reliés aux activités ci-dessus mentionnées.»

Est remplacé par le texte suivant:

«La vocation des zones OH situées à l'intérieur de la station touristique Owl's Head - Mansonville telle que délimitée au plan de zonage et situées en zone blanche, est de nature résidentielle et récréative devant permettre de consolider les infrastructures lourdes que sont le centre de ski Owl's Head et le terrain de golf. Compte tenu de la présence des réseaux d'aqueduc et d'égout, la densité d'occupation peut être plus forte, mais globalement, elle doit demeurer la même que celle prévue au plan d'aménagement d'ensemble accepté par le conseil.

Les constructions et usages retenus pour une demande de modification pour une zone OH sont :

- les habitations unifamiliales isolées, jumelées et en rangées;
- les habitations multifamiliales pour les zones OH-1, OH-2, OH-4, OH-5, OH-9, OH-10, OH-11, OH-12 et OH-13;
- les hôtels;
- les motels;
- les auberges;
- les gîtes touristiques;
- les activités récréatives intérieures et extérieures;
- les centres de location associés aux activités récréatives (ex: centre de location de kayaks);
- les activités sportives intérieures;
- les services de restauration;
- les centres détente de type Spa ;
- les bâtiments accessoires reliés aux activités ci-dessus mentionnées.»

**Article 3.** L'article 13 « Les zones OH » se lisant comme suit:

«Le plan d'aménagement d'ensemble qui s'applique aux zones OH, sera évalué à partir des objectifs et critères d'évaluation ci-après définis.

### Objectif

Le PAE vise le développement de l'ensemble du site Owl's Head, de façon intégrée en maintenant en place l'essentiel des boisés de qualité pour les usages ci-avant proposés dans le présent règlement dans un esprit de permettre une densité d'occupation relativement faible et le maintien d'aires récréatives intensives.

### Critères d'évaluation

- Le tracé des rues doit être planifié de manière à minimiser les opérations de remblais-déblais en tenant compte de la topographie naturelle des lieux et en minimisant les impacts sur l'écoulement naturel des eaux ;
- Ce tracé des rues doit également être planifié de manière à préserver le plus possible les arbres matures d'essence noble (arbres ayant plus de 25 cm mesurés au DHP);
- Les bâtiments résidentiels projetés doivent préférablement être regroupés pour conserver des espaces ouverts et avoir des gabarits, des styles, des couleurs et des détails architecturaux visant une harmonie d'ensemble s'intégrant à un milieu de villégiature :
  - un seul revêtement extérieur doit être utilisé, à l'exclusion des toitures, des encadrements, de la mouluration et des murs de fondations;
  - l'utilisation de matériaux de revêtement naturel doit être préconisée;
  - les encadrements et la mouluration doivent être de la même couleur;
  - les toits plats ou à pente unique sont à éviter;
  - la pente minimale des toits ne doit pas être inférieure à 4/12 et la pente maximale supérieure à 8/12. De plus, les toitures doivent s'harmoniser avec les lignes de relief du paysage;



- les couleurs doivent être agencées pour l'ensemble des bâtiments, que ce soit des couleurs complémentaires de même gamme;
- les bâtiments doivent avoir des murs fenêtrés d'au moins 20% de la superficie totale;
- les façades des bâtiments doivent être établies en rapport avec les fonctions intérieures, et l'orientation de façon à assurer l'identification des accès;
- Les arrières-lots des terrains résidentiels, soit une bande d'une profondeur de 15 m, doivent demeurer boisés et à l'état naturel sauf pour un nettoyage des branches mortes, des arbres dépérissants malades ou dangereux, le sous-bois doit être maintenu;
- La conservation des arbres existants d'essence noble sains et dont le diamètre mesuré au DHP est supérieur à 25 cm est recherchée. Le déboisement est permis si cela s'avère nécessaire pour implanter des bâtiments à raison d'au plus 4 fois la superficie du bâtiment principal. Des mesures de protection des arbres existants avoisinants les chantiers sont à prévoir lors des travaux de construction;
- Un stationnement comptant plus de dix (10) cases doit être séparé de la rue et des usages adjacents par un écran visuel paysager;
- Tous les terrains doivent être aménagés de façon à ce que la topographie naturelle du site soit le plus possible maintenue;
- L'éclairage général du site devrait être fait de façon à rendre le site sécuritaire. Les lampadaires qui seront installés sur une base volontaire doivent être de même style pour l'ensemble du développement;
- On doit minimiser le nombre de poteaux pour l'alimentation électrique, le téléphone et la câblodistribution. Des servitudes doivent être prévues au besoin;
- Le drainage naturel doit être conservé autant que possible. Des mesures doivent être prises de façon à minimiser l'érosion du sol et de favoriser l'écoulement des eaux de surfaces.»

Est remplacé par le texte suivant:

«Le plan d'aménagement d'ensemble qui s'applique aux zones OH, sera évalué à partir des objectifs et critères d'évaluation ci-après définis.

#### Objectif général

Le PAE vise le développement de l'ensemble du site Owl's Head, de façon intégrée en maintenant en place l'essentiel des boisés de qualité pour les usages ci-avant proposés dans le présent règlement, de contrôler l'érosion et la sédimentation, dans un esprit de permettre une densité d'occupation relativement faible et le maintien d'aires récréatives intensives.

#### Objectifs spécifiques et critères d'évaluation

##### Conservation des éléments naturels

- minimiser les modifications à la topographie existante, notamment par les travaux de déblai et de remblai;
- assurer l'harmonisation des différents bâtiments sur le site;
- des normes maximales portant sur la superficie maximale des bâtiments et sur le nombre de bâtiments accessoires par bâtiment principal sont prévues.

##### Drainage

- minimiser les changements au réseau existant de drainage naturel.
- contrôler l'érosion et la sédimentation se dirigeant vers le réseau hydrique naturel.
- l'ajout de bassins et étangs artificiels ne doit engendrer d'impacts négatifs sur la qualité de l'eau, le transport de sédiments et l'érosion.

##### Perspectives visuelles

- protéger les perspectives visuelles à partir des secteurs adjacents.
- protéger les perspectives visuelles à partir des axes routiers identifiés comme corridor visuel d'intérêt supérieur ou comme route pittoresque et panoramique;
- la hauteur des constructions et équipements s'inscrit en-deçà ou en continuité de la hauteur générale des constructions et aménagements existants et du couvert forestier environnant.

Couvert forestier

- au moins 60 pour cent des arbres existants sur le site du projet devraient être conservés.
- l'implantation des constructions et aménagements limite l'étendue des aires de déboisement;
- lorsque des travaux de reboisement sont prévus, ceux-ci respectent les caractéristiques du couvert forestier du secteur.

Les infrastructures

- être desservi par l'aqueduc et l'égout.

Le nombre maximum d'étages

- trois (3).

La densité

- habitation unifamiliale : 4 unités / hectare;
- habitation multifamiliale : 10 unités / hectare;
- hébergement (hôtel) : 20 chambres / hectare.

Le tracé des rues

- les normes minimales prévues pour l'ouverture de nouvelles voies de circulation applicables sur l'ensemble du territoire et prévues à la réglementation d'urbanisme doivent être respectées.
- le tracé des rues doit privilégier l'orientation parallèle ou diagonale aux courbes de niveau.

La nature du projet et les usages prévus

- en plus de respecter les orientations et objectifs du plan d'urbanisme, le projet devra respecter les grandes orientations et les concepts de mise en valeur du plan d'aménagement d'ensemble accepté par le conseil;
- les usages prévus devront respecter les affectations du sol telles que prévues au plan d'urbanisme, ainsi que tout autre mécanisme ou critère plus restreignant résultant de la superposition d'un paysage naturel tel que prévu et illustré au règlement de zonage municipal.»

**Article 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2020 06 25

**9.7 Projet de règlement numéro 2007-345-E modifiant le règlement 2007-345 et ses amendements constituant le comité consultatif en urbanisme**

**CONSIDÉRANT QU'**une Municipalité peut, en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, constituer un comité consultatif en urbanisme et attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu du même article, une Municipalité peut, par règlement, permettre à ce comité d'établir ses règles de régie interne;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a adopté un règlement constituant le comité consultatif en urbanisme le 5 mars 2007;

**CONSIDÉRANT QUE** l'état d'urgence sanitaire promulgué en mars 2020 par le Gouvernement du Québec et les mesures gouvernementales instaurées afin d'y faire face ont eu pour conséquence d'interdire les rassemblements dans la province;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis, les activités du comité consultatif en urbanisme ont été suspendues jusqu'à nouvel ordre;

**CONSIDÉRANT QUE** le personnel administratif de la Municipalité effectue ses tâches en télétravail jusqu'à nouvel ordre;

**CONSIDÉRANT QU'**il serait opportun de modifier l'article 8.1 afin que les activités du comité puissent se tenir grâce à tout moyen de communication permettant à ses membres de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix; conférence téléphonique, vidéoconférence, etc.

**CONSIDÉRANT QU'**il serait opportun de modifier l'article 8.2 afin de prévoir que les convocations puissent être transmises par courrier électronique;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné sans dispense de lecture à l'occasion de la séance ordinaire du conseil tenue le 1<sup>er</sup> juin 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2007-345-E qui décrète ce qui suit :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** La troisième phrase de l'article 8.1, laquelle se lit comme suit : «Cependant, le comité se réunit sur semaine et à l'hôtel de ville de la municipalité.» est remplacé par la phrase suivante:

«Cependant, le comité se réunit sur semaine, à l'hôtel de ville de la municipalité, ou par tout moyen de communication permettant à ses membres de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix; conférence téléphonique, vidéoconférence, etc.»

**Article 3.** La deuxième phrase de l'article 8.2, laquelle se lit comme suit: «La réunion est convoquée par un avis de convocation livré par courrier aux membres du comité au moins 2 jours avant la tenue de la réunion.» est remplacé par la phrase suivante:

«La réunion est convoquée par un avis de convocation livré par courrier postal ou par courrier électronique aux membres du comité au moins 2 jours avant la tenue de la réunion.»

**Article 4.** La quatrième phrase de l'article 9.2, laquelle se lit comme suit: «Le vote est pris à main levée, à moins que le président ou un membre demande un vote au scrutin.» est remplacé par la phrase suivante:

«Le vote est pris à main levée ou de vive voix, à moins que le président ou un membre demande un vote au scrutin.»

**Article 5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2020 06 26

**9.8 Projet de règlement numéro 2017-440-G modifiant le règlement 2017-440 et ses amendements sur la sécurité incendie et civile**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté à l'unanimité le règlement 2017-440 sur la sécurité incendie et civile, le 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'amendement a pour objet d'abroger l'annexe 2 intitulé « *Liste des chemins acceptés par le Service de la sécurité incendie et civile de Potton concernant l'accès des équipements de lutte contre incendie aux propriétés dans le Canton de Potton* » ainsi que ses références du présent règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis juridique a été déposé à la municipalité le 11 avril 2019 par Monty Sylvestre conseillers juridiques Inc.;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis juridique a été déposé à la municipalité le 22 janvier 2020 par DHC Avocats Inc.;

**CONSIDÉRANT QUE** le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été présenté à la séance du 1<sup>er</sup> juin 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 1<sup>er</sup> juin 2020;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Jason Ball  
et résolu

Le conseil de la municipalité du Canton de Potton adopte le présent projet de règlement et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2. NUMÉRO DE RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement porte le numéro 2017-440-G et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 2017-440 et ses amendements sur la sécurité incendie et civile* ».

#### **ARTICLE 3. ACCESSIBILITÉ POUR LE MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le règlement de sécurité incendie et civile est modifié par la suppression de l'article 28 intitulé « *Accessibilité pour le matériel de lutte contre l'incendie* ».

#### **ARTICLE 4. LISTE DES CHEMINS ACCEPTÉS (ANNEXE 2)**

Le règlement de sécurité incendie et civile est modifié par la suppression de l'Annexe 2 intitulée « *Liste des chemins acceptés par le Service de la sécurité incendie et civile de Potton concernant l'accès des équipements de lutte contre incendie aux propriétés dans le Canton de Potton* »

#### **ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2020 06 27

#### **9.9 Règlement numéro 2020-221-B modifiant le règlement concernant la dérogation mineure et son amendement**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de dérogations mineures en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de dérogations mineures #221 prévoit qu'il n'est pas possible de recourir à la dérogation mineure pour les dispositions relatives à la construction de nouvelles rues;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article du règlement de lotissement qui spécifie la distance minimale à conserver entre une nouvelle rue et un cours d'eau ou lac, se trouve dans la section relative à la construction de nouvelles rues;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite modifier son règlement de dérogations mineures afin qu'une demande de dérogation mineure puisse être déposée et étudiée lorsqu'elle concerne spécifiquement la distance minimale à conserver entre une nouvelle rue et un cours d'eau ou lac;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 4 mai 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** la consultation publique écrite requise par la Loi a été tenue dans le respect des consignes du Ministère des Affaires municipale et de l'habitation;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2020-221-B qui décrète ce qui suit :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 4 « Les dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure » est modifié de manière à ce que le texte se lisant comme suit:

« 4. Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage, la densité d'occupation du sol et la construction de nouvelles rues peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure. »

Soit remplacé par le texte suivant:

« 4. Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage, la densité d'occupation du sol et la construction de nouvelles rues peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure. Malgré ce qui précède, les dispositions relatives à la distance minimale devant être conservée entre une nouvelle rue et un cours d'eau ou lac peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.»

**Article 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2020 06 28

#### 9.10 Règlement numéro 2020-465 concernant un programme d'aide au remplacement des installations septiques et des règles s'y rapportant

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** sur le territoire de la municipalité, plusieurs immeubles sont munis d'installations septiques non conformes;

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à la municipalité de mettre en place un programme visant la réhabilitation de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire adopter par règlement un programme de réhabilitation de l'environnement conformément à l'article 92 alinéas 2 et 3 de la *Loi sur les compétences municipales* ayant pour but d'aider les citoyens qui doivent se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22);

**CONSIDÉRANT QUE** le programme autorise l'octroi d'une aide financière sous forme d'avances de fonds aux citoyens qui mettent aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité d'offrir aux citoyens qui souhaitent s'en prévaloir, sous réserve des modalités et conditions du programme, une avance de fonds d'un montant maximal de 20 000 \$ remboursable sur une période de 15 ans;

**CONSIDÉRANT QUE**, par son programme, la municipalité espère faciliter la mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du 2 mars 2020 et qu'un projet du règlement a été déposé lors de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu :

**QUE** le conseil adopte le règlement suivant :

#### **Article 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2 - PROGRAMME**

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « le programme »).

#### **Article 3 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Afin de faciliter le remplacement d'une installation septique non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), la municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes:

- a) Au moment de la demande, l'installation septique est réputée non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
- b) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- c) La valeur du bâtiment, telle que portée au rôle d'évaluation de l'immeuble principal faisant l'objet de la demande d'aide financière, est inférieure à 250 000 \$;
- d) Une résidence permanente est construite sur l'immeuble faisant l'objet de la demande d'aide financière;
- e) Le propriétaire a formulé à la municipalité une demande d'admissibilité au programme à l'aide du formulaire prévu à l'annexe « A » de la présente;

- f) La demande est approuvée par la personne responsable de l'administration du programme avant le début des travaux;
- g) La demande ne porte pas sur un établissement commercial ou industriel;
- h) Le propriétaire devra avoir acquitté ses taxes municipales à jour au moment de la demande d'aide financière (aucun arrérage dû).
- i) Le bâtiment est la résidence principale du demandeur.
- j) Le demandeur doit avoir un revenu inférieur aux indications fournies au tableau en annexe « B » selon sa situation familiale. La déclaration d'impôt (ligne 150 au fédéral) de l'année précédente fera la démonstration de cette information.

#### **Article 4 - ADMINISTRATION**

La direction générale et le service d'urbanisme sont chargés de l'administration du présent programme. L'administration bénéficie d'un délai de 10 jours ouvrables, à compter du dépôt du formulaire dûment rempli, pour traiter la demande d'admissibilité.

#### **Article 5 - AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière accordée est limitée au coût réel d'exécution des travaux jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 20 000 \$, comprenant les services professionnels et l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel selon les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)* et les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*. Si les frais excèdent le maximum accordé, le demandeur devra assumer ceux-ci.

*Les frais seront versés directement aux fournisseurs par la Municipalité au moment de l'émission du certificat de conformité des travaux.*

#### **Article 6 - VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

La durée du programme d'aide financière sera d'une durée indéterminée soit jusqu'à décision du conseil de cesser celui-ci.

#### **Article 7 - TAUX D'INTÉRÊT**

L'aide financière portera intérêt au taux obtenu par la municipalité plus 1% en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

#### **Article 8 : REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière sera remboursée par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme.

En vertu de l'Article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

#### **Article 9: DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la municipalité et est d'une durée indéterminée.

Le programme s'applique uniquement aux demandes dûment remplies via l'annexe ci-jointe et dont le propriétaire obtiendra un permis en bonne et due forme de la municipalité.

#### **Article 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ANNEXE A**  
**FORMULAIRE D'INSCRIPTION**  
*Demande d'admissibilité au programme*  
 Financement d'une installation septique individuelle

Nom du ou des propriétaires ou des personnes inscrites sur le compte de taxes	1.
	2.
Adresse de la propriété	
N° de téléphone	

Je souhaite bénéficier du financement par règlement d'emprunt offert par la municipalité du Canton de Potton pour acquitter une partie du coût des travaux de mise en place de l'installation septique à l'adresse susmentionnée.

Il est entendu que le taux d'intérêt ne sera connu qu'au moment du financement de l'emprunt.

Il est entendu que c'est la propriété, et non le propriétaire, qui sera garante de l'emprunt.  
 En cas de vente, le nouveau propriétaire devra payer le solde du financement.

**DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE**

- Je dégage la municipalité du Canton de Potton de toute responsabilité en lien avec les travaux effectués et aux équipements utilisés;
- Je m'engage à obtenir un prix d'un technologue pour la réalisation des plans et devis et 2 prix pour la réalisation des travaux terrains (excavation);
- Advenant que la fosse en place soit toujours conforme, je m'engage à payer les frais liés aux honoraires du technologue;
- Je m'engage à souscrire et à maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant (si requis), tant et aussi longtemps que la garantie du système et les dispositions du Règlement Q-2, r.22 l'exigeront, et à fournir à la municipalité une copie du contrat ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel;
- Je m'engage à entretenir l'installation septique de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement;
- Lors de la mise en vente de ma propriété (le cas échéant), je m'engage à informer tout acquéreur potentiel de l'existence de ce règlement d'emprunt.

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé,

Signature : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Vérfié par : \_\_\_\_\_  
 Inspecteur en bâtiment et en environnement

Autorisé par : \_\_\_\_\_  
 Directeur général



## ANNEXE B

Niveau de revenu applicable (NRA)  
en fonction des plafonds de revenus déterminant les besoins impérieux (PRBI) - 2019  
EFFECTIF LE 12 AOÛT 2019

Région administrative	NRA couple ou 1 pers.	NRA 2-3 pers. Sauf couple	NRA 4-5 pers.	NRA 6 pers et plus
Abitibi-Témiscamingue	24 000 \$	30 000 \$	33 000 \$	38 500 \$
Bas-Saint-Laurent	24 000 \$	30 000 \$	33 000 \$	38 500 \$
Capitale-Nationale	29 000 \$	35 000 \$	39 500 \$	54 000 \$
Centre-du-Québec	22 000 \$	29 000 \$	31 500 \$	37 500 \$
Chaudière-Appalaches	29 000 \$	35 000 \$	39 500 \$	54 000 \$
Côte-Nord	24 000 \$	30 000 \$	33 000 \$	38 500 \$
Estrie	22 500 \$	28 000 \$	34 000 \$	42 500 \$
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	24 000 \$	30 000 \$	33 000 \$	38 500 \$
Lanaudière	30 000 \$	34 500 \$	40 500 \$	55 000 \$
Laurentides	30 000 \$	34 500 \$	40 500 \$	55 000 \$
Laval	30 000 \$	34 500 \$	40 500 \$	55 000 \$
Mauricie	22 000 \$	29 000 \$	31 500 \$	37 500 \$
Montréal	30 000 \$	34 500 \$	40 500 \$	55 000 \$
Montréal	30 000 \$	34 500 \$	40 500 \$	55 000 \$
Nord-du-Québec	21 000 \$	26 000 \$	29 000 \$	32 000 \$
Outaouais	29 500 \$	34 500 \$	39 000 \$	49 500 \$
Saguenay-Lac-Saint-Jean	22 000 \$	29 000 \$	31 500 \$	37 500 \$

Adopté.

### 10- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

#### 10.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.1 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

#### 10.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.1 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

#### 10.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire-trésorier par les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon l'article 5.1 du *Règlement numéro 2019-459 décrétant*

*les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.*

Déposée.

2020 06 29

11- VARIA

11.1 **Autorisation de payer une facture**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a entrepris de construire un abri multifonctionnel et de rénover la surface de la patinoire municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ont débutés le 11 mai 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu le premier certificat de paiement avec le bordereau décrivant les travaux exécutés au 22 mai, conformément au contrat;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Michael Laplume  
et résolu :

**D'AUTORISER** le paiement du premier certificat de paiement pour les travaux exécutés par Tijaro Ltée pour le projet de construction de l'abri multifonctionnel, pour un montant de 156 238,05\$ taxes incluses.

Adoptée.

12- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucun question parvenue avant la tenue de la séance.

13- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **André Ducharme** et résolu que la séance soit levée à 20h25.

Le tout respectueusement soumis,

---

Jacques Marcoux  
Maire

---

Martin Maltais  
Directeur général secrétaire-trésorier

*Je, Jacques Marcoux, Maire de la Municipalité du Canton de Pottton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*